



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des Règlements de transport  
des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Description des étiquettes, plaques-étiquettes, symboles,  
inscriptions et marques: mesures transitoires****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Rappel des faits**

1. À sa quarante et unième session, le Sous-Comité a adopté la proposition de l'expert du Royaume-Uni visant à modifier les dispositions relatives à diverses inscriptions (ST/SG/AC.10/C.3/2012/32). Il a été indiqué au cours de la réunion que des mesures transitoires seraient nécessaires pour au moins quelques-unes des inscriptions révisées. Le présent document indique les propositions concernant chaque inscription. Lorsqu'il s'agit d'amendements qui peuvent rendre non conformes les stocks d'inscriptions existants, la période transitoire s'étendra jusqu'en janvier 2017. Dans la plupart des cas, cela revient à autoriser l'application des dispositions figurant dans la dix-septième édition révisée jusqu'au jour précédent, à savoir le 31 décembre 2016. Si tel n'est pas le cas, aucune période transitoire n'est proposée et la transposition normale dans les règlements modaux est suffisante.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

## **Proposition 1: Marque désignant les quantités limitées**

2. Pendant l'élaboration de la proposition d'amendement, il est apparu que sur de nombreux autocollants désignant les quantités limitées le losange noir mesurait moins de 100 mm x 100 mm pour autoriser les fabricants à éviter les marges perdues. Le texte modifié supprimerait la possibilité d'utiliser ces marques; une mesure transitoire permettra toutefois de les utiliser jusqu'à épuisement des stocks. Deux Notas doivent être ajoutés. Le premier serait inséré après le paragraphe 3.4.7, comme suit:

*«NOTA: Les dispositions du 3.4.7 figurant dans la dix-septième édition révisée du Règlement type peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».*

3. Le second serait inséré après le paragraphe 3.4.8, comme suit:

*«NOTA: Les dispositions du 3.4.8 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».*

## **Proposition 2: Marque désignant les quantités exceptées**

4. La proposition adoptée pour la marque désignant les quantités exceptées indique désormais clairement que cette marque a la forme d'un carré. Par conséquent, une période transitoire jusqu'en janvier 2017 est proposée. Le Nota suivant pourrait être inséré après le 3.5.4.3:

*«NOTA: Les dispositions des 3.5.4.2 et 3.5.4.3 figurant dans la dix-septième édition révisée du Règlement type peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».*

## **Proposition 3: Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement**

5. La modification apportée au texte pour la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement est semblable à celle qui concerne la marque pour les quantités exceptées; de ce fait, une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est également proposée. Un Nota pourrait être inséré après le 5.2.1.6.3, comme suit:

*«NOTA: Les dispositions du 5.2.1.6.3 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».*

6. Étant donné que cette proposition ajoute aussi une nouvelle disposition concernant les engins de transport, une mesure transitoire est introduite après le nouveau paragraphe 5.3.2.3.2:

*«NOTA: Les prescriptions du 5.3.2.3.2 s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.».*

## **Proposition 4: Flèches d'orientation**

7. Les prescriptions concernant ces flèches ne font l'objet d'aucun amendement qui pourrait rendre non conformes les étiquettes ou emballages existants. Cela tient à ce qu'il n'est pas spécifié de dimensions précises. Par conséquent, aucune date d'entrée en vigueur n'est proposée.

### **Proposition 5: Étiquettes de classe/division**

8. Étant donné que les spécifications relatives aux étiquettes de classe/division ont été fortement modifiées, il est proposé une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un Nota pourrait être inséré après le nouveau 5.2.2.2.1.1.3, comme suit:

*«NOTA: Les dispositions du 5.2.2.2.1.1 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016. Dans ce cas, les 5.2.2.2.1.1.1, 5.2.2.2.1.1.2 et 5.2.2.2.1.1.3 ne seront pas appliquées avant le 31 décembre 2016.»*

### **Proposition 6: Plaques-étiquettes de classe/division (sauf pour la classe 7)**

9. Étant donné que les spécifications pour les plaques-étiquettes de classe/division sont elles aussi considérablement modifiées, une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est proposée. Un Nota pourrait être inséré après le nouveau 5.3.1.2.1, comme suit:

*«NOTA: Les dispositions du 5.3.1.2.1 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.»*

### **Proposition 7: Marque désignant les matières transportées à température élevée**

10. La proposition 7 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/32 était une variante de la proposition 6 qui n'a pas été adoptée. La présente proposition ne doit pas être confondue avec cette précédente proposition 7. Les spécifications adoptées pour la marque désignant les matières transportées à température élevée indiquent désormais clairement que le triangle est équilatéral. Par conséquent, une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est proposée. Un Nota pourrait être inséré après le 5.3.2.2, comme suit:

*«NOTA: Les dispositions du 5.3.2.2 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.»*

### **Proposition 8: Symboles de gerbage pour les GRV et les grands emballages**

11. Le texte amendé relatif aux symboles de gerbage est modifié de manière à réduire les possibilités de distorsion de la forme de ces symboles. L'instauration de dispositions transitoires est rendue difficile par l'existence de dispositions transitoires au titre du 6.5.2.2.2 et du 6.6.3.3. Il est proposé d'ajouter une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux mesures transitoires existantes mais sans supprimer la possibilité d'appliquer les nouvelles dispositions plus tôt. Pour cela, on autorise les dispositions figurant dans la dix-septième édition révisée à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2016.

12. S'agissant des symboles de gerbage pour les GRV, le Nota figurant après le 6.5.2.2.2 est modifié afin de maintenir son application actuelle et d'autoriser la nouvelle date transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le 6.5.2.2.2 révisé:

«NOTA: Les dispositions du 6.5.2.2.2 s'appliqueront à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les dispositions du 6.5.2.2.2 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer de s'appliquer à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2016.».

13. S'agissant des symboles de gerbage pour les grands emballages, le Nota du 6.6.3.3 est modifié de la même manière:

«NOTA: Les dispositions du 6.6.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les dispositions du 6.6.3.3 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer de s'appliquer à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016.».

### **Proposition 9: Marque représentée dans les instructions d'emballage P650 et P904**

14. La seule modification apportée à ces instructions d'emballage est l'ajout de flèches indiquant les dimensions sur les diagrammes des instructions d'emballage P650 et P904. Les questions qui ont été soulevées à propos de dimensions pour le marquage des quantités limitées peuvent aussi s'appliquer à ces marques. Il est donc nécessaire d'indiquer une période transitoire qui ne s'applique pas aussi au reste de ces instructions d'emballage au cas où elles devraient être l'objet d'une modification avant 2017. Le Nota suivant pourrait donc être inséré sous les diagrammes de ces instructions d'emballage.

15. Ajouter un Nota sous le diagramme d'instruction d'emballage P650 comme suit:

«NOTA: La marque figurant au paragraphe 4 de l'instruction d'emballage P650 dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».

16. Ajouter un Nota sous le diagramme de l'instruction d'emballage P904 comme suit:

«NOTA: La marque figurant au paragraphe 2 de l'instruction d'emballage P904 dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peut continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».

### **Proposition 10: Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation**

17. Étant donné que les amendements adoptés comprennent une modification de fond des dimensions de la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation, il est proposé une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Nota suivant pourrait être inséré après le 5.5.2.3.2:

«NOTA: Les dispositions du 5.5.2.3.2 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».

**Proposition 11: Marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement**

18. Le raccourcissement du libellé de la marque de mise en garde pour les engins de refroidissement ou de conditionnement suffit à exiger une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Nota suivant pourrait être inséré après le 5.5.3.6.2:

*«NOTA: Les dispositions du 5.5.3.6.2 figurant dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.»*

---